



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE
DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

**INSTALLATIONS CLASSEES
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

DIRECTION
DES COLLECTIVITES LOCALES
ET DE L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DE
L'ENVIRONNEMENT
ET DES AFFAIRES
CULTURELLES

Affaire suivie par :
Monique CLAMENT
RÉF. D.C.L.E. 3

Tél : 05.59.98.25.42
MC/BM

**ARRETE PREFECTORAL N° 03/IC/103
FIXANT DES PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES
A LA SOCIETE DES GRANDS MAGASINS
GARONNE-ADOUR (SOGARA)**

***LE PREFET DES PYRENEES ATLANTIQUES,
Chevalier de la Légion d'Honneur,***

VU le Code de l'Environnement, titre 1^{er} du livre IV, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement,

VU le décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 modifié et notamment son article 18,

VU le décret n°2001-349 du 18 avril 2001 relatif à la réduction des émissions de composés organiques volatils liés au ravitaillement des véhicules dans les stations services,

VU l'arrêté du 17 mai 2001 relatif à la réduction des émissions de composés organiques volatils liés au ravitaillement en essence des véhicules à moteur dans les stations services d'un débit d'essence supérieur à 3000 mètres cubes par an,

VU l'arrêté du 22 juin 1998 relatif aux réservoirs enterrés de liquides inflammables et leurs équipements annexes,

VU l'Arrêté Préfectoral n°82/IC/179 du 28 octobre 1982 autorisant la Société des Grands Magasins GARONNE-ADOUR (SOGARA) à installer et exploiter un dépôt de liquides inflammables avec installations de distribution au centre commercial des Pontots – Quartier des Pontots à BAYONNE,

VU l'Arrêté Préfectoral n°94/IC/79 fixant des prescriptions complémentaires à la Société des Grands Magasins GARONNE-ADOUR pour la poursuite de l'exploitation d'une station service à BAYONNE,

.../...

VU les demandes transmises par la société SOGARA les 30 mars 1995 et 13 juillet 2002 en vue d'être autorisée à apporter des modifications à la station service précitée,

VU les rapports et avis de l'Inspection des Installations Classées en date du 15 mai 1995 et 29 octobre 2002,

VU l'avis favorable du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 23 janvier 2003,

Considérant qu'il y a lieu d'actualiser les prescriptions applicables à cette installation,

Considérant que toutes les formalités prescrites par les lois et règlements ont été accomplies,

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture des Pyrénées Atlantiques ;

ARRETE,

Article 1^{er} :

La société des Grands Magasins Garonne Adour (SOGARA) est autorisée, aux conditions du présent arrêté, à poursuivre l'exploitation d'une installation de stockage et distribution de liquides inflammables située dans la zone commerciale des Pontots- Centre commercial BAB2 à Bayonne.

Article 2 :

L'article 1^{er} de l'arrêté du 05 mai 1994 est remplacé par l'article suivant :

« **ARTICLE 1^{er}** : La société des Grands Magasins Garonne Adour (SOGARA) est autorisée, aux conditions du présent arrêté, à poursuivre l'exploitation d'une installation de stockage et distribution de liquides inflammables située dans la zone commerciale des Pontots- Centre commercial BAB2 à Bayonne.
Cet établissement comprend les activités suivantes, visées par la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement :

.../...

Activités	N° rubrique	Régime
Installation de remplissage ou de distribution de liquides inflammables ; Installation de remplissage de véhicules à moteur, le débit maximum équivalent de l'installation pour les liquides inflammables de la catégorie de référence étant supérieure ou égale à 20 m ³ /h Débit de l'installation : 34,6 m ³ /h	1430 1434 -1.a	A
Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables ; visés à la rubrique 1430, représentant une capacité équivalente totale supérieure à 10 m ³ mais inférieure ou égale à 100 m ³ . Capacité de l'installation : 36 m ³ .	1430 1432-2.b	D

Article 3 : REDUCTION DES EMISSIONS DE COMPOSES ORGANIQUES VOLATILS

3.1.: Remplissage des installations de stockage

Lors du déchargement d'essence d'un réservoir de transport dans les installations de stockage de la station-service, les vapeurs générées par le déplacement de l'essence doivent être renvoyées dans le réservoir de transport au moyen d'un tuyau de raccordement étanche aux vapeurs. Lors de cette opération, un dispositif sera mis en place afin que ces vapeurs ne s'évacuent pas par l'évent du réservoir de stockage de la station-service.

La station-service équipée de ces dispositifs devra être ravitaillée par un réservoir de transport conçu pour retenir les vapeurs d'essence.

Les opérations de remplissage des réservoirs ne peuvent pas être effectuées avant que ces dispositifs ne soient en place et fonctionnent correctement.

L'exploitant peut adopter d'autres mesures techniques que ces dispositifs, s'il est démontré que de telles mesures de remplacement ont au moins la même efficacité.

3.2.: Remplissage des véhicules à moteurs

3.2.1. La station-service doit être équipée de systèmes actifs de récupération des vapeurs afin de permettre le retour d'au moins 80 % des composés organiques volatils dans les réservoirs fixes de la station-service.

.../...

3.2.2. Les systèmes de récupération des vapeurs doivent être constitués de quatre types d'équipements :

- un pistolet de remplissage dont le système de dépression est ouvert à l'atmosphère ;
- un flexible de type coaxial ou présentant des garanties équivalentes afin de véhiculer à la fois l'essence et les vapeurs ;
- un organe déprimogène permettant d'assister l'aspiration des vapeurs du réservoir du véhicule pour les transférer vers le réservoir de la station-service ;
- un dispositif de régulation permettant de contrôler le rapport entre le débit de vapeur aspirée et le débit d'essence distribuée.

Le retour des vapeurs dans les réservoirs fixes des stations-services doit s'effectuer dans des canalisations de diamètre suffisant pour permettre l'écoulement des vapeurs .

Le système de récupération de vapeurs nécessite la mise en place de dispositifs anti-retour de flamme de part et d'autre de tout élément susceptible de générer une ignition du mélange gazeux.

Les dispositifs arrête flamme (aussi appelés anti-retour de flamme) doivent être conformes à la norme NF EN 12874, ou aux normes ou spécifications techniques ou aux procédés de fabrication prévus dans les réglementations d'un Etat membre de l'Union européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord instituant l'Espace économique européen, assurant un niveau de sécurité équivalent.

Le système de dépression, la connexion entre la sortie des vapeurs et le raccordement de l'équipement à la canalisation de retour des vapeurs d'essence vers le réservoir, notamment, sont considérés comme des éléments susceptibles de générer une ignition du mélange gazeux.

Un organe de coupure doit être mis en place entre le distributeur d'essence et la canalisation de retour des vapeurs d'essence, en vue de permettre que les opérations de maintenance sur le système de récupération des vapeurs se déroulent dans des conditions de sécurité.

Tout système de récupération des vapeurs, en provenance de la Communauté européenne ou originaire des pays AELE parties contractantes de l'accord CEE qui est conforme à une réglementation, norme nationale ou procédé de fabrication dont l'application est permise dans l'un de ces Etats, est également reconnu, pour autant que soit assuré un niveau de sécurité et d'efficacité équivalent à celui défini par la réglementation en vigueur.

3.2.3. L'exploitant est tenu de prendre toutes dispositions nécessaires pour assurer la maintenance et le bon fonctionnement du système de récupération des vapeurs. Il fait réaliser un contrôle de ce système avant sa mise en service, après toute réparation et au moins une fois tous les deux ans.

Les dépenses correspondant à l'exécution de ces contrôles sont à la charge de l'exploitant de la station-service.

3.2.4. : Conformité du système et contrôle de l'efficacité :

Les systèmes de récupération des vapeurs doivent être conformes aux dispositions de l'annexe I de l'arrêté du 17 mai 2001. Cette conformité doit être attestée par un laboratoire compétent et indépendant.

Les modalités des contrôles prévus ci-dessus sont définies par l'annexe II de l'arrêté du 17 mai 2001. Les résultats de ces mesures sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées pendant un délai d'au moins six ans.

Article 4 : RESERVOIRS ENTERRES ET EQUIPEMENTS ANNEXES

4.1 Définitions

Un réservoir est dit enterré lorsqu'il se trouve entièrement ou partiellement en dessous du sol environnant qu'il soit en contact avec le sol ou placé dans une fosse. Les réservoirs installés dans des locaux situés en dessous du sol environnant sont considérés comme des réservoirs aériens.

Les équipements annexes d'un réservoir enterré sont les canalisations associées, le limiteur de remplissage, le dispositif de jaugeage et l'évent.

4.2. Documents

Un plan d'implantation mis à jour est présent dans l'installation afin de situer tous les réservoirs enterrés et leurs équipements annexes.

4.3: Dispositions applicables aux réservoirs enterrés et aux équipements annexes nouveaux : installés après le 18/07/98

4.3.1. Les réservoirs enterrés doivent être :

- soit à double paroi en acier, conformes à la norme NFM 88513 ou à tout autre norme d'un Etat membre de l'Espace économique européen reconnue équivalente, munis d'un système de détection de fuite entre les deux protections qui déclenchera automatiquement une alarme optique et acoustique;
- soit placés dans une fosse constituant une enceinte fermée et étanche, réalisée de manière à permettre la détection d'une éventuelle présence de liquide en point bas de la fosse;
- soit conçus de façon à présenter des garanties équivalentes aux dispositions précédentes en terme de double protection et de détection de fuite.

.../...

4.3.2. Les canalisations enterrées nouvelles constituées d'une simple enveloppe en acier sont interdites.

Les canalisations de remplissage, de soutirage ou de liaison entre les réservoirs doivent :

- soit être munies d'une deuxième enveloppe externe étanche en matière plastique, séparée par un espace annulaire de l'enveloppe interne, dont les caractéristiques répondent aux références normatives en vigueur;
- soit être conçues de façon à présenter des garanties équivalentes aux dispositions précédentes en terme de double protection.

Toutefois, lorsque les produits circulent par aspiration ou gravité, sont acceptées les canalisations enterrées à simple enveloppe :

- soit composites constituées de matières plastiques;
- soit métalliques spécifiquement protégées contre la corrosion (gaine extérieure en plastique, protection cathodique ou une autre technique présentant des garanties équivalentes).

De plus, lorsque les produits circulent par aspiration, le clapet anti-retour sera placé au plus près de la pompe.

Les canalisations enterrées doivent être à pente descendante vers les réservoirs.

Dans le cas des canalisations à double enveloppe, un point bas (boîtier de dérivation, réceptacle au niveau du trou d'homme de réservoir) permettra de recueillir tout écoulement de produit en cas de fuite de la canalisation. Ces points bas sont pourvus d'un regard permettant de vérifier l'absence de liquide ou de vapeurs.

4.3.3. Equipements :

Toute opération de remplissage doit être contrôlée par un dispositif de sécurité qui interrompt automatiquement le remplissage du réservoir lorsque le niveau maximal d'utilisation est atteint. Ce dispositif doit être conforme à la norme NFM 88-502 ou à toute autre norme d'un Etat membre de l'Espace économique européen reconnue équivalente. Il doit être autonome et fonctionner lorsque le ravitaillement du réservoir s'effectue par gravité ou avec une pompe.

Chaque réservoir doit être équipé d'un dispositif permettant de connaître à tout moment le volume du liquide contenu. Ce dispositif est indépendant du limiteur de remplissage.

4.4. Dispositions applicables aux réservoirs enterrés et aux équipements annexes existants : installés avant le 18/07/98

4.4.1. Les réservoirs simple enveloppe enterrés installés suivant les dispositions en vigueur avant le 18 juillet 1998 doivent être remplacés ou transformés au plus tard le 31 décembre 2010.

.../...

Les réservoirs simple enveloppe enterrés qui ont été stratifiés conformément à la norme NFM 88 553 ou à toute autre norme d'un Etat membre de l'Espace économique européen reconnue équivalente, doivent être remplacés ou transformés au plus tard le 31 décembre 2020.

Avant leur remplacement ou leur transformation, les réservoirs simple enveloppe en contact avec le sol doivent subir un contrôle d'étanchéité tous les cinq ans par un organisme agréé suivant la procédure décrite à l'annexe II de l'arrêté du 22 juin 1998.

Un dégazage et un nettoyage du réservoir sont effectués avant ce contrôle d'étanchéité suivant la procédure décrite à l'annexe II de l'arrêté du 22 juin 1998.
Le premier contrôle d'étanchéité est effectué au plus tard quinze ans après la date de première mise en service du réservoir.

4.4.2. Les canalisations de remplissage, de soutirage ou de liaison entre les réservoirs installés avant le 18 juillet 1998 et non conformes aux dispositions de l'arrêté du 22 juin 1998 doivent subir un contrôle d'étanchéité tous les dix ans par un organisme agréé suivant la procédure décrite à l'annexe III de l'arrêté du 22 juin 1998.

Pour les canalisations installées avant le 31 décembre 1977 ainsi que pour les canalisations associées à des réservoirs simple enveloppe, le premier contrôle d'étanchéité devra être effectué au plus tard le 31 décembre 2002.

4.5. Dispositions applicables à tous les réservoirs enterrés et équipements annexes

Les réservoirs enterrés et équipements annexes doivent être conçus et exploités conformément aux dispositions techniques de l'annexe I de l'arrêté du 22 juin 1998.

Les réservoirs à simple paroi situés dans une fosse doivent subir un contrôle d'étanchéité tous les cinq ans par un organisme agréé suivant la procédure décrite à l'annexe II de l'arrêté du 22 juin 1998.

Un dégazage et un nettoyage du réservoir sont effectués avant ce contrôle d'étanchéité suivant la procédure décrite à l'annexe II de l'arrêté du 22 juin 1998.

Le premier contrôle d'étanchéité est effectué au plus tard vingt cinq ans après la date de première mise en service du réservoir.

Article 5 : RECOLEMENT AUX PRECRIPTIONS REGLEMENTAIRES

Sous six mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant procède à un récolement des arrêtés préfectoraux réglementant ses installations. Ce récolement doit conduire pour chaque prescription réglementaire, à vérifier sa compatibilité avec les caractéristiques constructives des installations et les procédures opérationnelles existantes.

Une traçabilité en est tenue. Son bilan accompagné le cas échéant d'un échéancier de résorption des écarts, est transmis à l'inspection des installations classées.
L'exploitant met ensuite en place une organisation appropriée permettant de s'assurer en permanence du respect des dispositions de ses arrêtés d'autorisation.

Article 6 : DELAIS ET VOIE DE RECOURS

En application des dispositions de l'article L514-6 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de PAU, par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de sa notification, par les tiers dans un délai de quatre ans à compter de sa publication.

Article 7 :

La présente autorisation est délivrée au seul titre de la loi sur les installations classées. Elle ne dispense pas le bénéficiaire de satisfaire, le cas échéant, aux prescriptions de la réglementation en vigueur en matière de voirie, de permis de construire, etc...
Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 8 :

Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie et pourra y être consultée par les personnes intéressées.

Un extrait du présent arrêté, énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise et faisant connaître qu'une copie dudit arrêté est déposée à la mairie où elle peut être consultée, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire de BAYONNE .

Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

En outre, un avis sera publié par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux diffusés dans tout le département.

Article 9 :

Le présent arrêté doit être conservé et présenté par l'exploitant à toute réquisition.

Article 10 :

- M. le Secrétaire Général de la préfecture des Pyrénées Atlantiques,
 - M. le Sous-Préfet de Bayonne,
 - M. le Maire de Bayonne,
 - M le Directeur de la société SOGARA,
 - M. l'Inspecteur des Installations Classées,
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera déposée en Mairie de Bayonne .

Fait à PAU, le **3 MARS 2003**

Le Préfet,

*Pour le Préfet
et par délégation,
Le Secrétaire Général*

Signé : Alain ZABULON

Pour ampliation,
L'Adjoint au Chef du Bureau
de l'Environnement et des Affaires Culturelles,



Marilys VAN DAËLE

